

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 27, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-1 to 2

Pages 29 to 38

OTTAWA, LE MERCREDI 27 JANVIER 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-1 à 2

Pages 29 à 38

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2016-1 January 7, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Gordon Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated July 20, 2006, it was resolved that the name of the band be changed to the George Gordon First Nation;

Whereas the council of the George Gordon First Nation adopted a resolution, dated October 27, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

Whereas, by Order in Council P.C. 1977-505 of March 3, 1977, it was declared that the council of the Red Pheasant Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Red Pheasant First Nation adopted a resolution, dated November 5, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Pabineau Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution, dated October 22, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

Whereas the selection of the chief and councillors of each of those First Nations by elections held under the

Enregistrement

DORS/2016-1 Le 7 janvier 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Gordon, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 20 juillet 2006, le nom de la bande a été remplacé par George Gordon First Nation;

Attendu que le conseil de la première nation George Gordon First Nation a adopté une résolution le 27 octobre 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que, dans le décret C.P. 1977-505 du 3 mars 1977, il a été déclaré que le conseil de la bande Red Pheasant, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation Red Pheasant First Nation a adopté une résolution le 5 novembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Pabineau, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation Pabineau First Nation a adopté une résolution le 22 octobre 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de chacune de ces premières nations par des élections

^a R.S., c. I-5^b S.C. 2014, c. 5^a L.R., ch. I-5^b L.C. 2014, ch. 5

First Nations Elections Act^b would better serve the respective needs of those First Nations;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of each of those First Nations that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)*.

Gatineau, January 4, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Amendments

1 Item 9 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

2 Item 29 of Part III of Schedule I to the Order is repealed.

3 Item 10 of Part VII of Schedule I to the Order is repealed.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b servirait mieux les intérêts de chacune de ces premières nations;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de chacune de ces premières nations que leur conseil respectif soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)*, ci-après.

Gatineau, le 4 janvier 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Modifications

1 L'article 9 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

2 L'article 29 de la partie III de l'annexe I du même arrêté est abrogé.

3 L'article 10 de la partie VII de l'annexe I du même arrêté est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and opt into the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — voyant que le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus

Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

Objective

Three First Nations, George Gordon First Nation and Red Pheasant First Nation in Saskatchewan, and Pabineau First Nation in New Brunswick, have requested, by resolutions of their council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the Act.

By choosing to hold their elections under the Act, these First Nations will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections. First Nations' leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the Act will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where that is considered to be warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and

tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Objectif

Trois Premières Nations ont demandé, par résolution de leur conseil de bande, à être soustraites du régime électoral prévu à la *Loi sur les Indiens* et à être inscrites à l'annexe de la Loi afin d'être régies par elle. Ces Premières Nations sont : George Gordon First Nation et Red Pheasant First Nation, en Saskatchewan, et Pabineau First Nation, au Nouveau-Brunswick.

En choisissant de tenir leurs élections en vertu de la Loi, ces Premières Nations bénéficieront d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et d'une distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et d'une réduction générale du coût des élections. Les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation qui demande de tenir dorénavant ses élections sous le régime de la Loi bénéficiera d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et de la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l'estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur

Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there is a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with their members.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

The band councils of the George Gordon First Nation, Red Pheasant First Nation and Pabineau First Nation each adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act, that the Act presents a better electoral option for the First Nation and that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act. The resolution of each of

les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régi par le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par les Premières Nations auprès de ses membres.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Les conseils de bande des Premières Nations George Gordon First Nation, Red Pheasant First Nation et Pabineau First Nation ont respectivement adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de la collectivité afin de considérer tenir des élections selon la Loi, que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation et que le nom de

these First Nations also provided a date on which the respective First Nation would like to hold its first election under the Act, which must be fixed in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the George Gordon First Nation, Red Pheasant First Nation and Pabineau First Nation that their respective band council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirement and no implementation or ongoing cost which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

La Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi. La résolution de chacune de ces Premières Nations disposait d'une date à laquelle la Première Nation respective désire tenir la première élection en vertu de la Loi; date qui doit être fixée dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration des Premières Nations George Gordon First Nation, Red Pheasant First Nation et Pabineau First Nation que leur conseil de bande respectif soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations et des présidents d'élection désignés par les Premières Nations. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-2 January 7, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Whereas the council of the George Gordon First Nation adopted a resolution, dated October 27, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Whereas the council of the Red Pheasant First Nation adopted a resolution, dated November 5, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Whereas the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution, dated October 22, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

And whereas the selection of the chief and councillors of each of those First Nations by elections held under the *First Nations Elections Act*^a would better serve the respective needs of those First Nations;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)*.

Gatineau, January 4, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

^a S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-2 Le 7 janvier 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Attendu que le conseil de la première nation George Gordon First Nation a adopté une résolution le 27 octobre 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que le conseil de la première nation Red Pheasant First Nation a adopté une résolution le 5 novembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que le conseil de la première nation Pabineau First Nation a adopté une résolution le 22 octobre 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de chacune de ces premières nations par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a servirait mieux les intérêts de chacune de ces premières nations,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)*, ci-après.

Gatineau, le 4 janvier 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 4:

- 5 George Gordon First Nation
- 6 Red Pheasant First Nation
- 7 Pabineau First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election is fixed as

- (a) March 31, 2016 for the council of the George Gordon First Nation;
- (b) March 18, 2016 for the council of the Red Pheasant First Nation; and
- (c) March 24, 2016 for the council of the Pabineau First Nation.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 31, following SOR/2016-1.

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 5 Première nation George Gordon First Nation
- 6 Première nation Red Pheasant First Nation
- 7 Première nation Pabineau First Nation

Date de la première élection

2 En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection est fixée :

- a) au 31 mars 2016 pour le conseil de la première nation George Gordon First Nation;
- b) au 18 mars 2016 pour le conseil de la première nation Red Pheasant First Nation;
- c) au 24 mars 2016 pour le conseil de la première nation Pabineau First Nation.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 31, à la suite du DORS/2016-1.

¹ S.C. 2014, c. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 150, No. 1, January 13, 2016

SOR/2015-256

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Order 2015-66-13-01 Amending the Domestic
Substances List

At page 18

In the "Amendment" section, *delete*:

11079-0 N 9,10-Anthracenedione, substituted
alkoxyalkoxyalkylamino-
[(((Alcoxy)alcoxy)alkyl)amino]anthracène-9,10-dione

Replace by:

11079-0 N 9,10-Anthracenedione, substituted
alkoxyalkoxyalkylamino-
[(((Alcoxy)alcoxy)alkyl)amino]anthracène-9,10-dione

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 150, n° 1,
le 13 janvier 2016

DORS/2015-256

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2015-66-13-01 modifiant la Liste intérieure

À la page 18

Dans la section « Modification », *retranchez* :

11079-0 N 9,10-Anthracenedione, substituted
alkoxyalkoxyalkylamino-
[(((Alcoxy)alcoxy)alkyl)amino]anthracène-9,10-dione

Remplacez par :

11079-0 N 9,10-Anthracenedione, substituted
alkoxyalkoxyalkylamino-
[(((Alcoxy)alcoxy)alkyl)amino]anthracène-9,10-dione

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-1		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)....	29
SOR/2016-2		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Georges Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)	36

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2015-66-13-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-256	23/12/15	38	e
Indian Bands Council Elections Order (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-1	07/01/16	29	
Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2016-2	07/01/16	36	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-1		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau).....	29
DORS/2016-2		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau).....	36

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-2	07/01/16	36	
Élection du conseil de bandes indiennes (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-1	07/01/16	29	
Liste intérieure — Arrêté 2015-66-13-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-256	23/12/15	38	e